

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 75 DU 29 JUILLET 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 B-24-09

INSTRUCTION DU 24 JUILLET 2009

IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DES SOUSCRIPTEURS DE PARTS DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE (FIP) DEDIES AUX ENTREPRISES CORSES (« FIP CORSES »). COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 76 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2007 (LOI N° 2006-1666 DU 21 DECEMBRE 2006).

(C.G.I., art. 199 terdecies-0 A-VI ter)

NOR : ECE L 09 20700 J

Bureau C 2

PRESENTATION

L'article 76 de la loi de finances pour 2007 a institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les souscripteurs de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) dont l'actif est constitué à 60 % au moins de valeurs mobilières, parts sociales et avances en compte courant de petites et moyennes entreprises (PME) exerçant leur activité exclusivement dans des établissements situés en Corse.

Cette réduction d'impôt sur le revenu est égale à 50 % du montant des versements effectués, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010, par les particuliers au titre de la souscription de parts de ces FIP dédiés aux entreprises corses (ou « FIP corses »), versements retenus dans la limite annuelle de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

Le décret n° 2007-724 du 7 mai 2007 transpose aux sociétés de gestion ou aux dépositaires des actifs des FIP corses, ainsi qu'aux souscripteurs de ces fonds qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt susmentionnée, les mêmes obligations déclaratives que celles prévues pour les sociétés de gestion ou dépositaires des actifs et pour les souscripteurs des autres FIP.

La présente instruction administrative commente le régime juridique des FIP dédiés aux entreprises corses et le régime fiscal de leurs porteurs de parts personnes physiques, et notamment les modalités d'application de la réduction d'impôt sur le revenu spécifique dont ils peuvent bénéficier.

•

- 1 -

29 juillet 2009

3 507075 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : REGIME JURIDIQUE DES FIP DEDIES AUX ENTREPRISES CORSES	3
Section 1 : Règles de fonctionnement et d'investissement communes aux autres FIP	4
Section 2 : Zone d'investissement géographique spécifique aux FIP dédiés aux entreprises corses	8
TITRE 2 : REGIME FISCAL DES PORTEURS DE PARTS PERSONNES PHYSIQUES	12
Section 1: Réduction d'impôt sur le revenu spécifique	12
A. MODALITES D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	13
B. NON-CUMUL DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU AVEC D'AUTRES AVANTAGES FISCAUX	19
Section 2 : Régime fiscal des distributions et des gains de cession, de rachat de parts et opérations assimilées	21
TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES ET SANCTION	22
Section 1 : Obligations incombant à la société de gestion ou au dépositaire des actifs du FIP dédié aux entreprises corses et sanction correspondante	23
Section 2 : Obligations incombant aux souscripteurs personnes physiques de parts de FIP dédiés aux entreprises corses	26
TITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR	29
Annexe 1 : Article 76 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006)	
Annexe 2 : Décret n° 2007-724 du 7 mai 2007 pris pour l'application du VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts et relatif aux fonds d'investissement de proximité investis à 60 % au moins dans des sociétés exerçant leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse et modifiant l'annexe III à ce code	

INTRODUCTION

1. Remarque liminaire : dans la présente instruction,
 - 1) les fonds d'investissement de proximité sont désignés par le sigle « FIP » ;
 - 2) les fonds d'investissement de proximité dont l'actif est constitué pour 60 % au moins de valeurs mobilières, parts sociales et avances en compte courant émises par des sociétés exerçant leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse sont nommés « FIP dédiés aux entreprises corses » ou « FIP corses » ;
 - 3) le code monétaire et financier est désigné par le sigle « CoMoFi » ;
 - 4) le code général des impôts est désigné par le sigle « CGI ».
2. L'article 76 de la loi de finances pour 2007¹a institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les souscripteurs de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) dont l'actif est constitué à 60 % au moins de valeurs mobilières, parts sociales et avances en compte courant de petites et moyennes entreprises (PME) exerçant leur activité exclusivement dans des établissements situés en Corse.

Cette réduction d'impôt sur le revenu est égale à 50 % du montant des versements effectués, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010, par les particuliers au titre de la souscription de parts de FIP corses, versements retenus dans la limite annuelle de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à imposition commune.

TITRE 1 : REGIME JURIDIQUE DES FIP DEDIES AUX ENTREPRISES CORSES

3. Les FIP corses sont des FIP mentionnés à l'article L. 214-41-1 du CoMoFi, c'est-à-dire respectant les conditions propres à ces fonds, qui obéissent en outre à des règles spécifiques en ce qui concerne leur zone d'investissement géographique.

En effet, l'actif des FIP dédiés aux entreprises corses doit être composé à 60 % au moins de titres et avances en compte courant de PME exerçant leur activité exclusivement en Corse.

Section 1 : Règles de fonctionnement et d'investissement communes aux autres FIP

4. Les FIP dédiés aux entreprises corses doivent respecter l'ensemble des règles de fonctionnement et d'investissement communes à l'ensemble des FIP prévues à l'article L. 214-41-1 du CoMoFi, à l'exception toutefois de la condition tenant à la zone d'investissement géographique du FIP (cf. section 2).

5. Ainsi, l'actif des FIP corses doit être composé à 60 % au moins de titres et d'avances en compte courant de sociétés non cotées ou, dans la limite de 20 %, de titres de sociétés cotées de petite capitalisation boursière. En outre, l'actif de ces FIP doit être composé à 10 % au moins de titres de sociétés nouvelles.

Ainsi, les titres éligibles au quota d'investissement de ces fonds :

- ont la même nature que ceux éligibles au quota d'investissement des FIP. Il s'agit de valeurs mobilières (titres participatifs, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés) et de parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ;

- ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger. Par exception à ce principe, sont toutefois éligibles au quota d'investissement des FIP dédiés aux entreprises corses, dans la limite de 20 % de l'actif de ces fonds, les titres de sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

En outre, sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 60 % des FIP corses, les avances en compte courant consenties à des sociétés dont les titres sont éligibles au quota de 60 % et dans lesquelles le FIP détient au moins 5 % du capital, dès lors toutefois que le total des avances en compte courant consenties par le FIP n'excède pas 15 % de son actif.

¹ Cf. texte de l'article 76 de la loi de finances pour 2007 reproduit en annexe 1.

6. Les sociétés dont les titres sont éligibles au quota d'investissement des FIP dédiés aux entreprises corses doivent par ailleurs respecter les conditions suivantes :

- elles doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- elles doivent avoir leur siège dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE, hors Liechtenstein ;
- elles doivent répondre à la définition européenne de la PME figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- elles ne doivent pas avoir pour objet la détention de participations financières. Les titres de sociétés holding non cotées sur un marché réglementé ou organisé et qui respectent l'ensemble des conditions précitées sont toutefois éligibles au quota d'investissement des FIP dédiés aux entreprises corses, si elles ont pour objet exclusif de détenir des titres de sociétés opérationnelles éligibles au quota d'investissement de ces FIP.

7. Pour plus de précisions sur l'ensemble des règles d'investissement décrites ci-avant, sur les modalités de calcul des quotas de 60 % et de 10 % et de la limite de 20 % et sur les autres règles de fonctionnement des FIP, il convient de se reporter à l'instruction administrative publiée le 19 avril 2007 au présent bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 4 K-2-07.

Il est notamment rappelé que, comme tous les autres FIP, la constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un FIP corse sont soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Section 2 : Zone d'investissement géographique spécifique aux FIP dédiés aux entreprises corses

8. En application du premier alinéa du VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, les titres éligibles au quota de 60 % des FIP dédiés aux entreprises corses sont émis par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse.

9. Ainsi, contrairement aux autres FIP dont les titres éligibles au quota sont ceux de sociétés qui exercent principalement leurs activités dans la zone géographique choisie par le fonds, laquelle peut couvrir jusqu'à quatre régions limitrophes² ou plusieurs départements d'outre-mer³, un FIP dédié aux entreprises corses investit dans des entreprises situées dans une zone géographique unique, qui est la collectivité territoriale de Corse. Cette zone géographique est précisée dans le règlement du FIP.

10. Pour que ses titres soient éligibles au quota d'investissement d'un FIP dédié aux entreprises corses, la société doit avoir en principe l'ensemble de ses établissements situés en Corse. Cette condition s'apprécie à la date à laquelle le FIP réalise son investissement initial dans la société.

Toutefois, la condition d'activité exclusive en Corse est également remplie lorsque les établissements de la société situés en Corse répondent à deux des trois conditions suivantes à la clôture de l'exercice précédant le premier investissement du FIP dans la société :

- leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 90 % du chiffre d'affaires total de la société ;
- leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 90 % de l'effectif total de l'entreprise ;
- leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 90 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise.

11. Remarque : lorsque la société dans laquelle le FIP corse investit est une société holding non cotée qui a pour objet exclusif de détenir des titres de sociétés opérationnelles éligibles au quota d'investissement de ces FIP (cf. dernier tiret du n° 6), la condition d'activité exclusive en Corse est appréciée :

- au niveau de la société holding, qui doit avoir de manière continue son siège social en Corse,
- et au niveau des sociétés opérationnelles, qui doivent avoir l'ensemble de leurs établissements situés en Corse (cf. n° 10).

Pour plus de précisions sur l'appréciation de la condition d'exclusivité de l'objet social de la société holding, il convient de se reporter au BOI 4 K-2-07 du 19 avril 2007, n° 54 et 55.

² L'article 35 de la loi de modernisation de l'économie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008) a élargi la zone géographique maximum d'intervention des FIP de trois à quatre régions limitrophes.

³ Cf. BOI 4 K-2-07 du 19 avril 2007, n° 32 à 35.

TITRE 2 : REGIME FISCAL DES PORTEURS DE PARTS PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 : Réduction d'impôt sur le revenu spécifique

12. Le VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du CGI prévoit que les contribuables fiscalement domiciliés en France bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % des souscriptions en numéraire de parts de FIP dédiés aux entreprises corses, au lieu de 25 % pour les souscriptions effectuées dans les autres FIP.

A. MODALITES D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

13. Les modalités d'application de la réduction d'impôt sur le revenu spécifique aux souscriptions dans des FIP corses sont, hormis le taux de cette réduction d'impôt, les mêmes que celles prévues pour les souscriptions dans les autres FIP.

14. Les souscripteurs de parts de FIP dédiés aux entreprises corses doivent, pour bénéficier de la réduction d'impôt spécifique à ces fonds, respecter les conditions suivantes :

- le versement doit constituer une souscription de parts nouvelles ;
- la souscription doit être réalisée directement par la personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4 B du CGI ;
- le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce pourcentage de droits à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts ;
- le souscripteur doit prendre l'engagement de conserver les parts du fonds pendant cinq ans au moins à compter de la souscription. Ce délai est décompté de quantième à quantième, c'est-à-dire du jour d'une année civile donnée au jour correspondant de la cinquième année civile suivante.

15. La base de la réduction d'impôt sur le revenu est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre des souscriptions en numéraire de parts de FIP dédiés aux entreprises corses.

Les versements servant au calcul de la réduction d'impôt sur le revenu sont toutefois retenus, frais de souscription compris, dans la limite annuelle de :

- 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;
- 24 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune.

16. La réduction d'impôt sur le revenu est égale à 50 % de la base déterminée comme indiqué au n° 15 ci-dessus.

17. La réduction d'impôt sur le revenu est susceptible d'être remise en cause lorsqu'au cours des cinq années qui suivent la souscription des parts d'un FIP dédié aux entreprises corses, l'actif du fonds cesse de remplir son quota de 60 % ou lorsque le souscripteur cesse de remplir la condition de conservation des parts du fonds (cf. dernier tiret du n° 14).

La reprise d'impôt sur le revenu est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est constaté.

18. Pour plus de précisions sur les modalités d'application de cette réduction d'impôt sur le revenu et sur les exceptions à sa reprise, il convient de se reporter au BOI 4 K-2-07 du 19 avril 2007, n° 88 à 100.

B. NON-CUMUL DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU AVEC D'AUTRES AVANTAGES FISCAUX

19. Le dernier alinéa du VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du CGI prévoit expressément que la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription de parts de FIP dédiés aux entreprises corses ne peut pas se cumuler, pour les souscriptions dans un même fonds, avec la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de parts d'autres FIP.

Cet alinéa exclut également de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription de parts de FIP corses celles qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne (parts dites de « carried interest »)⁴.

20. Le V de l'article 885-0 V bis du CGI prévoit que la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre des souscriptions au capital de sociétés et de fonds communs de placement (dont les « FIP corses ») ne peut pas se cumuler, pour les mêmes fractions de versements, avec l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Section 2 : Régime fiscal des distributions et des gains de cession, de rachat de parts et opérations assimilées

21. Si le FIP dédié aux entreprises corses est également un fonds commun de placement à risques (FCPR) fiscal, c'est-à-dire que son actif répond à la fois aux règles d'investissement des FIP dédiés aux entreprises corses (cf. n° 3 à 11) et à celles du II de l'article 163 quinquies B du CGI, le régime fiscal de faveur (exonération d'impôt sur le revenu des produits répartis par le fonds et des plus-values de cession ou de rachat des parts) dont bénéficient, sous certaines conditions, les porteurs personnes physiques de parts de FCPR fiscaux est applicable, sous les mêmes conditions, aux détenteurs de parts de FIP corses.

Pour plus de précisions sur le régime fiscal des porteurs de parts de FCPR fiscaux, il convient de se reporter au BOI 4 K-1-04 du 12 juillet 2004, n° 164 et suivants.

TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES ET SANCTION

22. Le décret n° 2007-724 du 7 mai 2007⁵, modifiant à cet effet l'article 46 AI quinquies de l'annexe III au CGI, étend aux FIP corses les obligations déclaratives et sanction attachées aux autres FIP.

Section 1 : Obligations incombant à la société de gestion ou au dépositaire des actifs du FIP dédié aux entreprises corses et sanction correspondante

23. La société de gestion d'un FIP dédié aux entreprises corses ou le dépositaire des actifs de ce fonds est soumis, tant à l'égard de l'administration fiscale que des souscripteurs des parts du fonds, aux mêmes obligations que celles prévues pour la société de gestion ou le dépositaire des actifs d'un autre FIP (I et II de l'article 46 AI quinquies de l'annexe III au CGI).

Ainsi, la société de gestion ou le dépositaire des actifs du FIP corse doit notamment délivrer, au plus tard le 16 février de l'année suivant celle de la souscription, aux souscripteurs qui lui ont fait connaître leur intention de bénéficier de la réduction d'impôt prévue au VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du CGI :

- un état individuel qui mentionne les renseignements suivants : l'objet pour lequel il est établi, c'est-à-dire l'application du VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la dénomination du fonds, la raison sociale et l'adresse du gestionnaire, l'identité et l'adresse du souscripteur, le nombre de parts souscrites, le montant et la date des versements effectués. Cet état précise en outre que les conditions mentionnées à l'article L. 214-41-1 du CoMofi et au VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du CGI sont remplies ;

- un double de l'engagement de conservation des parts qui précise le nombre de parts, la date et le montant total de la souscription.

⁴ Cf. BOI 5 I-2-02 du 28 mars 2002 ; CGI, article 80 quindecies et 8 du II de l'article 150-0 A. Le régime fiscal des parts de « carried interest » résultant de ces dispositions du CGI, issues de l'article 15 de la loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008), fait l'objet de commentaires dans une instruction à paraître au présent Bulletin officiel des impôts.

⁵ Cf. texte du décret n° 2007-724 du 7 mai 2007 reproduit en annexe 2.

24. La société de gestion d'un FIP dédié aux entreprises corses ou le dépositaire des actifs de ce fonds est soumis à la même sanction que celle prévue pour la société de gestion d'un autre FIP en cas de non-respect du quota d'investissement prévu à l'article L. 214-41-1 du CoMoFi.

25. Pour plus de précisions sur l'ensemble des obligations déclaratives incombant à la société de gestion ou au dépositaire des actifs du FIP dédié aux entreprises corses et sur la sanction à leur charge, il convient de se reporter au BOI 4 K-2-07 du 19 avril 2007 n° 103 à 117 (pour les obligations déclaratives) et n° 121 à 126 (pour la sanction).

Section 2 : Obligations incombant aux souscripteurs personnes physiques de parts de FIP dédiés aux entreprises corses

26. Les personnes physiques qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu spécifique aux souscriptions de parts de FIP corses sont soumises aux mêmes obligations que celles prévues pour les souscripteurs de parts d'autres FIP (III de l'article 46 AI quinquies de l'annexe III au CGI).

Ainsi, elles doivent formaliser leur engagement de conservation des parts du FIP dans l'acte ou le bulletin de souscription que leur a remis la société de gestion ou le dépositaire des actifs (cf. dernier tiret du n° 23) et déclarer, sur ce même document, ne pas détenir avec les membres de leur groupe familial plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts.

Une copie de cet engagement de conservation des parts souscrites du FIP dédié aux entreprises corses et l'état individuel remis par la société de gestion ou le dépositaire des actifs du FIP (cf. premier tiret du n° 23) doivent être joints par le contribuable à sa déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042)⁶.

27. Lorsque le FIP dédié aux entreprises corses cesse de remplir son quota spécifique de 60 % ou lorsque le souscripteur cesse de remplir la condition de conservation des parts du fonds, ce dernier doit procéder au calcul de la reprise d'impôt dans les conditions exposées au n° 17 et porter le montant correspondant dans la case prévue à cet effet sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042) déposée au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est constaté.

28. Pour plus de précisions sur les obligations déclaratives des porteurs de parts personnes physiques, il convient de se reporter au BOI 4 K-2-07 du 19 avril 2007, n° 118 à 120.

TITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

29. La réduction d'impôt sur le revenu prévue au VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du CGI s'applique aux versements effectués du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010 au titre de la souscription de parts de FIP dédiés aux entreprises corses.

BOI liés : 4 K-1-04, 4 K-2-07.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



⁶ Sous réserve des contribuables qui transmettent leur déclaration de revenus par voie électronique en application de l'article 1649 quater B ter du CGI.

Annexe 1

**Article 76 de la loi de finances pour 2007
(loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, Journal officiel du 27 décembre)**

Article 76

Après le VI bis de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, il est inséré un VI ter ainsi rédigé :

« VI ter. - A compter de l'imposition des revenus de 2007, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 50 % des souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 60 % au moins de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse.

« Les a et b du 1 et du 3 du VI sont applicables.

« Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2010. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12 000 pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les réductions d'impôts prévues aux VI, VI bis et au présent VI ter sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne. »



Annexe 2

Décret n° 2007-724 du 7 mai 2007 pris pour l'application du VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts et relatif aux fonds d'investissement de proximité investis à 60 % au moins dans des sociétés exerçant leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse et modifiant l'annexe III à ce code

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *terdecies-0 A* et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 76,

Décète :

Art. 1^{er}. – Aux I et III de l'article 46 A I *quinquies* de l'annexe III au code général des impôts, après la référence : « au VI *bis* », est insérée la référence : « ou au VI *ter* ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

JEAN-FRANÇOIS COPE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

THIERRY BRETON